

Brest, le 20 septembre 2023
N° 2023/183

ARRÊTÉ

Réglementant la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations et les activités nautiques à l'occasion du départ de la « MINI TRANSAT », le dimanche 24 septembre 2023 en baie des Sables d'Olonne (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée le 02/05/2023 par la « Versace Sailing Management » auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 90/2023 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, en date du 19/09/2023 ;

- CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement dans la zone concernée par le départ de la course « MINI TRANSAT » en baie des Sables d'Olonne, le 24 septembre 2023 ;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion du départ de la course « MINI TRANSAT », il est créé en baie des Sables d'Olonne, le dimanche 24 septembre 2023, deux zones réglementées dénommées « zone concurrents » et « zone de dégagement ».

La délimitation et la réglementation applicable à ces zones sont définies aux articles 3 à 9 du présent arrêté.

Les différents points de coordonnées sont exprimés en WGS 84 (degrés minutes et centièmes de minutes). Toutes les heures mentionnées sont locales.

Article 2

Les deux zones réglementées seront implantées conformément à l'un des quatre scénarios (Sud-Ouest, Ouest, Nord-Ouest, Nord-Est) définis aux articles 6 à 9 du présent arrêté.

L'organisateur devra confirmer au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, le scénario définitif, 48 heures avant le départ, soit le 22 septembre 2023 à 12h00.

Article 3

La zone réglementée dite « zone concurrents » est activée le dimanche 24 septembre 2023 de 12h00 à 15h00.

La zone réglementée dite « zone de dégagement » est activée le dimanche 24 septembre 2023 de 12h45 à 15h00.

Article 4

À la date et aux horaires définis à l'article 3, la navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, les activités de pêche, de plongée ou de baignade sont interdits dans les zones réglementées définies aux articles 6 à 9.

Les zones réglementées devront être libérées de tout engin de pêche susceptible de gêner la navigation. À ce titre, le mouillage des navires et de tout engin de pêche y est interdit à compter du dimanche 24 septembre 2023 à 07h00 jusqu'au dimanche 24 septembre 2023 à 15h00.

Article 5

Les zones réglementées seront matérialisées sur le plan d'eau par des bouées jaunes cylindriques de diamètre 0,90 m et de hauteur 1,5 m.

La marque 1 (bouée de dégagement) sera matérialisée sur le plan d'eau par une bouée bleue de forme cylindrique de diamètre 0,70 m et de hauteur 1,2 m.

Les marques de parcours 2 et 3 seront matérialisées sur le plan d'eau par des bouées rouges cylindriques de diamètre 0,70m et de hauteur 1,2 m.

La marque 1' (scénario par vent d'Ouest) sera matérialisée sur le plan d'eau par une bouée orange cylindrique de diamètre 0,70 m et de hauteur 1,2 m.

La pose et l'enlèvement du balisage sont assurés par l'organisateur.

Article 6

Le scénario de départ par vent de secteur **Sud-Ouest** est défini comme suit :

La zone réglementée « zone concurrents » est délimitée par les 4 points suivants :

Point A : 46°28,000' N et 001°46,700' W

Point B : 46°27,500' N et 001°45,900' W

Point C : 46°26,980' N et 001°46,700' W

Point D : 46°27,500' N et 001°47,500' W

La zone réglementée « zone de dégagement » est délimitée par les 4 points suivants :

Point C : 46°26,980' N et 001°46,700' W

Point E : 46°26,936' N et 001°47,510' W

Point F : 46°27,086' N et 001°47,710' W

Point D : 46°27,500' N et 001°47,500' W

Une bouée de dégagement sera implantée à l'intérieur de la zone de dégagement selon l'orientation du vent (marque 1).

Deux marques de parcours seront posées aux coordonnées suivantes :

- **Marque 2** : 46°27,500' N et 001°44,900' W

- **Marque 3** : 46°29,200' N et 001°47,130' W

Les caractéristiques des marques sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

Une représentation cartographique des zones réglementées et des marques est annexée au présent arrêté.

Article 7

Le scénario de départ par vent de secteur **Ouest** est défini comme suit :

La zone réglementée « zone concurrents » est délimitée par les 4 points suivants :

Point A : 46°28,000' N et 001°46,700' W

Point B : 46°27,500' N et 001°45,900' W

Point C : 46°26,980' N et 001°46,700' W

Point D : 46°27,500' N et 001°47,500' W

La zone réglementée « zone de dégagement » est délimitée par les 5 points suivants :

Point C : 46°26,980' N et 001°46,700' W

Point G : 46°26,819' N et 001°47,993' W

Point F : 46°27,696' N et 001°48,068' W

Point E : 46°27,714' N et 001°47,179' W

Point D : 46°27,500' N et 001°47,500' W

Deux bouées de dégagement seront implantées à l'intérieur de la zone de dégagement selon l'orientation du vent (marques 1 et 1').

Deux marques de parcours seront posées aux coordonnées suivantes :

- **Marque 2** : 46°27,500' N et 001°44,900' W

- **Marque 3** : 46°29,200' N et 001°47,130' W

Les caractéristiques des marques sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

Une représentation cartographique des zones réglementées et des marques est annexée au présent arrêté.

Article 8

Le scénario de départ par vent de secteur **Nord-Ouest** est défini comme suit :

La zone réglementée « zone concurrents » est délimitée par les 4 points suivants :

Point A : 46°28,000' N et 001°46,700' W

Point B : 46°27,500' N et 001°45,900' W

Point C : 46°26,980' N et 001°46,700' W

Point D : 46°27,500' N et 001°47,500' W

La zone réglementée « zone de dégagement » est délimitée par les 4 points suivants :

Point A : 46°28,000' N et 001°46,700' W

Point D : 46°27,500' N et 001°47,500' W

Point F : 46°28,301' N et 001°47,616' W

Point E : 46°28,134' N et 001°47,884' W

Une bouée de dégagement sera implantée à l'intérieur de la zone de dégagement selon l'orientation du vent (marques 1).

Deux marques de parcours seront posées aux coordonnées suivantes :

- **Marque 2** : 46°29,200' N et 001°47,130' W

- **Marque 3** : 46°28,150' N et 001°45,700' W

Les caractéristiques des marques sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

Une représentation cartographique des zones réglementées et des marques est annexée au présent arrêté.

Article 9

Le scénario de départ par vent de secteur **Nord-Est** est défini comme suit :

La zone réglementée « zone concurrents » est délimitée par les 4 points suivants :

Point A : 46°28,000' N et 001°46,700' W

Point B : 46°27,500' N et 001°45,900' W

Point C : 46°26,980' N et 001°46,700' W

Point D : 46°27,500' N et 001°47,500' W

La zone réglementée « zone de dégagement » est délimitée par les 4 points suivants :

Point A : 46°28,000' N et 001°46,700' W

Point B : 46°27,500' N et 001°45,900' W

Point E : 46°28,244' N et 001°45,695' W

Point F : 46°28,062' N et 001°45,423' W

Une bouée de dégagement sera implantée à l'intérieur de la zone de dégagement selon l'orientation du vent (marques 1).

Une marque de parcours sera posée aux coordonnées suivantes :

- **Marque 2** : 46°29,200' N et 001°47,130' W

Les caractéristiques de la marque sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

Une représentation cartographique des zones réglementées et des marques est annexée au présent arrêté.

Article 10

Les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires en mission de service public ou participant à une opération de sauvetage et aux navires du dispositif de sécurité de l'organisateur, arborant une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée et au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) Etel.

Article 11

Le règlement pour prévenir les abordages en mer est applicable à tous les navires présents en baie des Sables d'Olonne. Tous les navires équipés devront obligatoirement effectuer une veille VHF 16 afin de pouvoir alerter immédiatement le CROSSA Etel (VHF 16 et/ou tél : 196) en cas d'accident ou d'incident.

Article 12

L'attention des capitaines est appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code des transports.

Article 13

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci dans les zones définies aux articles 6 à 9. Il est également tenu de prévenir les intrusions dans les zones réglementées par le présent arrêté. Il tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Pour secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (02.97.55.35.35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS ETEL.

Article 14

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies, notamment au regard de l'état de la mer.

Dans ce cas, sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, et au CROSS ETEL.

Article 15

L'organisateur devra assurer, par tous les moyens appropriés, une large diffusion du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.

Article 16

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17

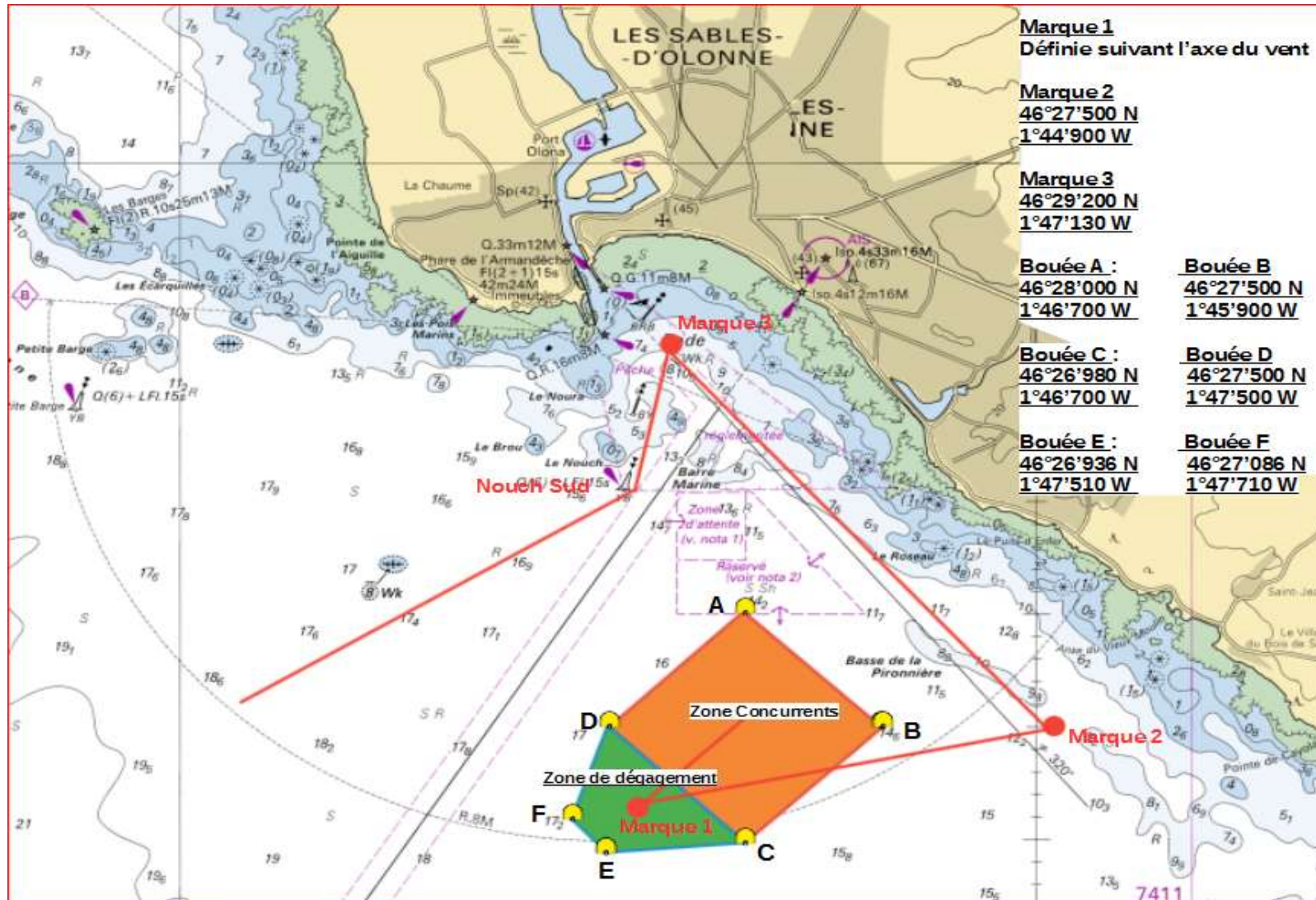
Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

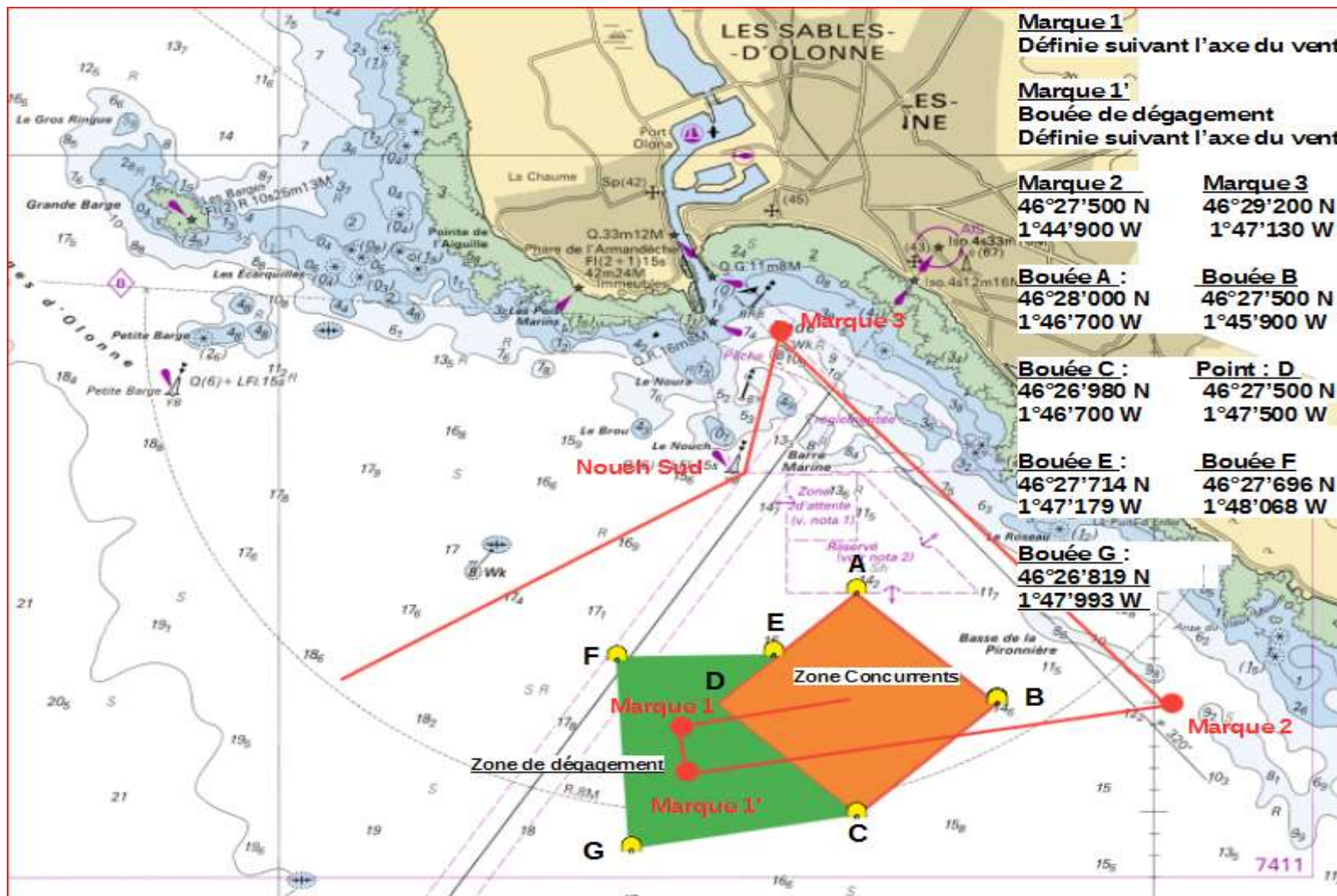
ANNEXE I

ZONES RÉGLEMENTÉES - ZONE DE DÉPART PAR VENT DE « SUD-OUEST »



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

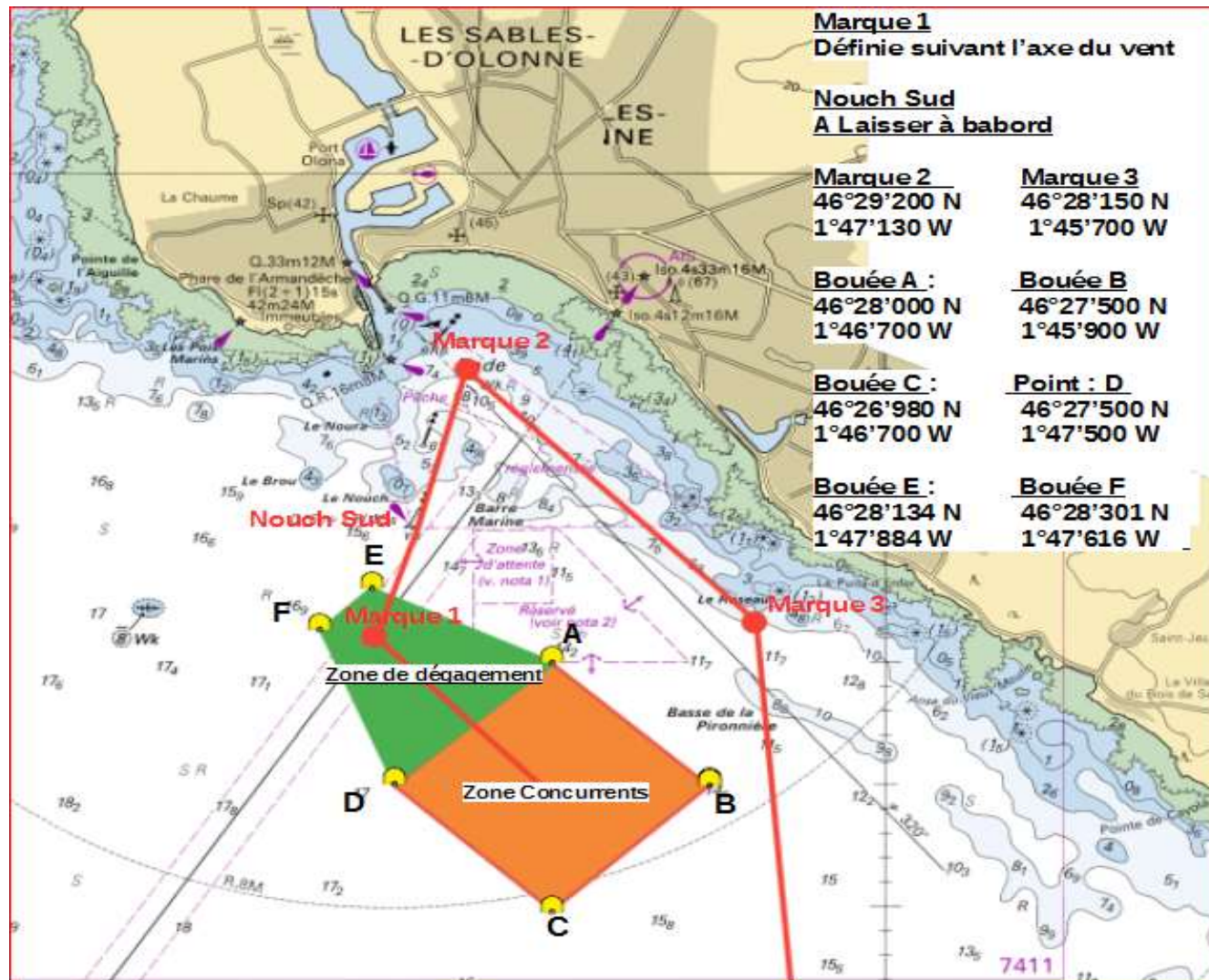
ANNEXE II
ZONES RÉGLEMENTÉES – ZONE DE DÉPART PAR VENT DE « OUEST »



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

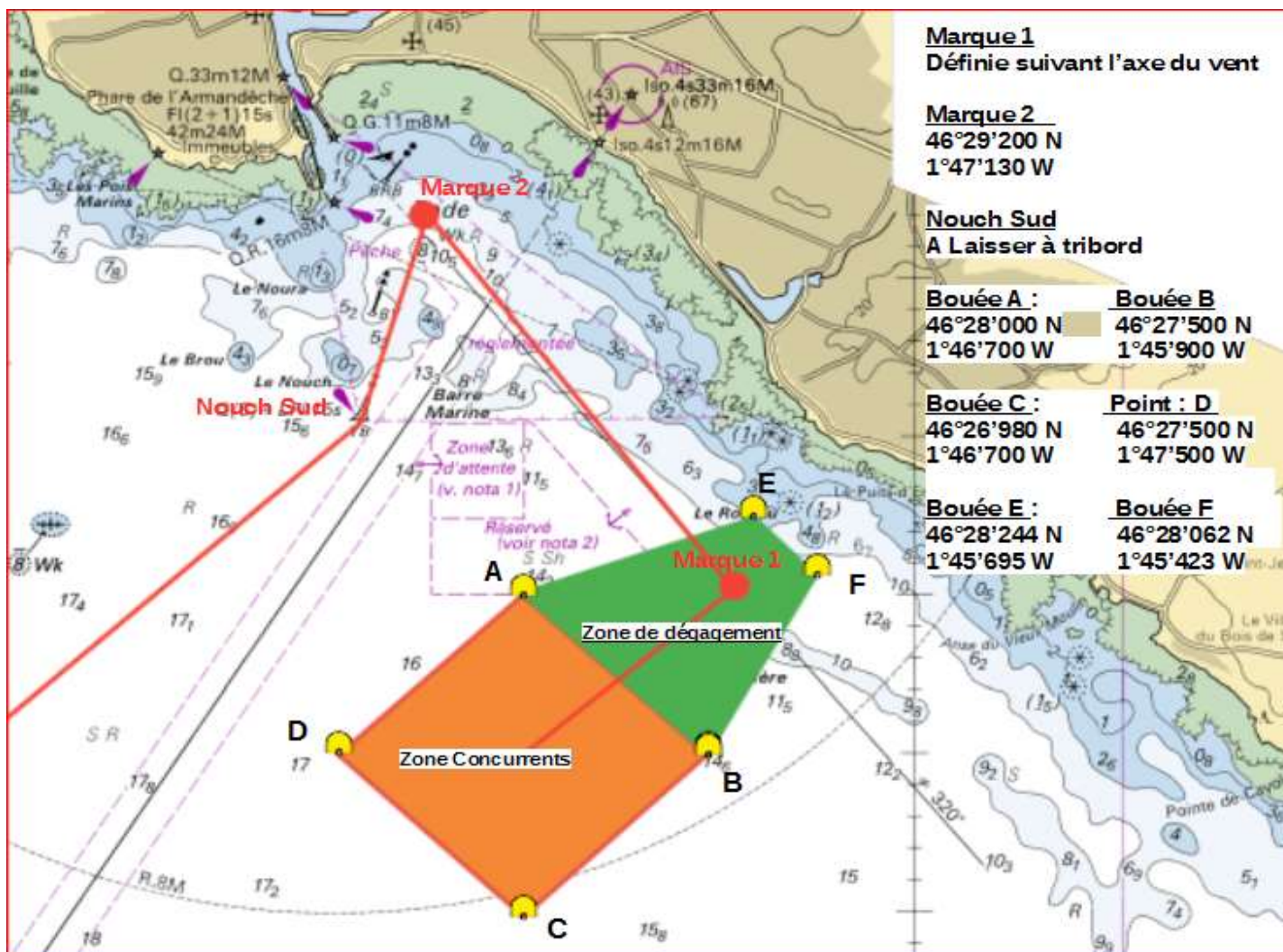
ANNEXE III

ZONES RÉGLEMENTÉES – ZONE DE DÉPART PAR VENT DE « NORD-OUEST »



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE IV
ZONES RÉGLEMENTÉES – ZONE DE DÉPART PAR VENT DE « NORD-EST »



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.